

DÉCISION N°2024-038

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE AU TITRE DE DU DISPOSITIF « SOUTIEN REGIONAL A LA CREATION ET A LA REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS FRANCILIENS » POUR LA REHABILITATION ET LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE COSEC VINCENT ET ELISABETH PURKART

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code la commande publique, notamment l'article R.2122-3 ;
- Vu la délibération n°2024-004 du Conseil Municipal du 22 janvier 2024, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus ;
- Vu la délibération n°2024-027 du Conseil Municipal du 28 mars 2024, donnant délégation de signature au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'estimation des travaux du gymnase COSEC ;

CONSIDERANT :

La ville du Kremlin-Bicêtre porte le projet de réhabilitation de sa Cité sportive dont le gymnase COSEC Vincent et Elisabeth PURKART, en ligne avec sa stratégie de rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics. La ville souhaite présenter ce projet à une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif de soutien aux équipements sportifs franciliens. Le coût global estimatif des travaux s'élève à 5 747 161,76 € HT dont une assiette éligible auprès du dispositif « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » de 1 225 000,00 €.

DECIDONS :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire, autorisé par la délibération susvisée, s'engage :

- Sur le programme et le financement du projet de réhabilitation et rénovation d'équipement sportif,
- A la mise à disposition de l'équipement sportif des différents clubs et associations sportives accueillant une pratique sportive mixte ou possédant une section féminine.

ARTICLE 2 : Approuve la demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif de soutien aux équipements sportifs franciliens à hauteur de 1 225 000,00 €, soit 17% du montant total éligible.

ARTICLE 3 : S'engage à signer au nom et pour le compte de la commune tout acte ou document afférent à cette demande de subvention.

ARTICLE 4 : S'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à la réhabilitation et la rénovation de l'équipement sportif.

ARTICLE 5 : Cette décision remplace la décision n°2024-025 qui est rapportée dans tous ses effets.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 12 novembre 2024

Le Maire



Jean-François DELAGE

Date de transmission en Préfecture :

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr